



ARRETE MUNICIPAL N° 73 / 2023
Annule et remplace l'arrêté 18 / 2020
Interdisant la divagation des chiens
et les déjections canines sur l'étendue du territoire communal

Le Maire de Lorry-Lès-Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 622-2,

VU l'article L 211-22 du Code Rural,

VU le Code Civil, notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires ou gardiens d'animaux,

VU les dispositions du Code de la Santé Publique,

VU le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune

ARRETE :

Article 1 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur toute l'étendue du territoire communal.

Article 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :

- n'est plus sous la surveillance effective de son maître
- est livré à son seul instinct et en action de chasse
- se trouve hors de portée de voix de son maître ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 3 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique pourra être conduit sans délai à la fourrière.

Article 4 : L'accès aux aires de jeux et bacs à sable, aux terrains de sport, aux écoles, cimetières, lieux de culte est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 5 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 5 octobre 2023

Le Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Gleser', written over a blue circular official stamp.

Philippe GLESER